

REGLEMENT JURIDIQUE



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ART. 1 CHAMP S D'APPLICATION	5
ART. 2 DROIT MATÉRIEL APPLICABLE	5
ART. 3 ORGANISATION JURIDIQUE	5
ART. 4 CONDUITE DE LA PROCÉDURE	6
ART. 5 OBLIGATION DE GARDER LE SECRET	6
ART. 6 DROIT D'ÊTRE ENTENDU	6
ART. 7 AUDIENCES	6
ART. 8 OBLIGATION DE COLLABORATION	7
ART. 9 LANGUE	7
ART. 10 DÉLAIS	7
ART. 11 PHASE FINALE	7
CHAPITRE 2 RÈGLES DEPROCÉDURE	8
CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES	8
ART. 12 AUTORITÉS	8
ART. 13 RAPPORT	8
ART. 14 DEMANDE OUVERTURE DE PROCÉDURE	8
ART. 15 PARTIES	8
ART. 16 NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE	9
ART. 17 OBSERVATION DES DÉLAIS	9
ART. 18 ADMINISTRATION DES PREUVES	9
ART. 19 DÉCISION	10
CHAPITRE 2.2 PROCÉDURE	10
ART. 20 DÉCISION	10
ART. 21 ISSUE DE LA PROCÉDURE	10
ART. 22 CHAMP D'APPLICATION ET RENVOI AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 2.3 PROCÉDURE SPÉCIALE	11
ART. 23 CHAMP D'APPLICATION	11
ART. 24 DÉLAIS	11
ART. 25 OPPOSITION	11
ART. 26 PROCÉDURE NE PHASE FINALE	11
CHAPITRE 2.4 PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SUSPENSION PROVISOIRE	12

ART. 27	CHAMP D'APPLICATION	12
ART. 28	PROCÉDURE	12
CHAPITRE 2.5	PROCÉDURE EN MATÈRE DE PROTÊT	12
ART. 29	PROTÊT EN COURS DE RENCONTRE	12
ART. 30	RECEVABILITÉ DU PROTÊT	13
ART. 31	PROCÉDURE	13
ART. 32	DÉCISION	13
CHAPITRE 3	PROCÉDURE DE RECOURS	14
ART. 33	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS	14
ART. 34	COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS	14
ART. 35	QUALITÉ POUR RECOURIR	14
ART. 36	DÉLAIS DE RECOURS	14
ART. 37	MÉMOIRE DE RECOURS	14
ART. 38	EFFET SUSPENSIF	15
ART. 39	EXAMEN	15
ART. 40	PROCÉDURE	15
ART. 41	RÈGLEMENT DU CAS	15
CHAPITRE 4	DISCIPLIN E	16
CHAPITRE 4.1	RESPONSABILITÉ	16
ART. 42	RESPONSABILITÉ DES CLUBS	16
CHAPITRE 4.2	SANCTIONS	16
ART. 43	SANCTIONS DISCIPLINAIRES ENVERS UN LICENCIÉ	16
ART. 44	SANCTIONS DISCIPLINAIRES ENVERS UN CLUB	16
ART. 45	FIXATION DE LA PEINE	17
ART. 46	APPLICATION DE LA SANCTION POUR UN LICENCIÉ JOUEUR OU ENTRAÎNEUR	17
ART. 47	APPLICATION DE LA SANCTION POUR UN LICENCIÉ AUTRE QUE JOUEUR OU ENTRAÎNEUR	17
ART. 48	APPLICATION DE LA SANCTION POUR UN CLUB OU UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	17
ART. 49	APPLICATION DE LA SANCTION POUR UNE SALLE	17
ART. 50	INTERDICTION D'ACCÈS FAITE À UN LICENCIÉ	17
ART. 51	INTERDICTION D'ACCÈS FAITE À UN CLUB	18
ART. 51BIS	SURSIS	18

ART. 52	COMMUNICATION ET RECONNAISSANCE DES SANCTIONS	18
CHAPITRE 4.3	CAS DE SANCTIONS	18
ART. 53	MOTIFS DE SANCTIONS	18
ART. 54	SUSPENSION MINIMALE	19
ART. 55	MODALITÉS DE LA SUSPENSION ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DÉCISION	19
CHAPITRE 4.4	PRESCRIPTION	19
ART. 56	PRESCRIPTION QUANT À L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE	19
ART. 57	PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION	19
CHAPITRE 5	FRAIS	20
ART. 58	ASSUJETTISSEMENT	20
ART. 59	DÉFINITION	20
ART. 60	EMOLUMENT DE DÉCISION	20
ART. 61	CAS PARTICULIER	20
ART. 62	DÉBOURS	20
ART. 63	RÉPARTITION	21
ART. 64	DÉPENS	21
ART. 65	SUSPENSION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'AMENDE OU DES FRAIS	21
CHAPITRE 6	JURIDICTION ARBITRALE	21
ART. 66	COMPÉTENCE, EXCLUSION DES VOIES DE DROIT ORDINAIRES	21
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	21
ART. 67	ENTRÉE EN VIGUEUR	21
ART. 68	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	21
ART. 69	PUBLICATION	22
ART. 70	TEXTE DÉTERMINANT	22

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ s d'application

1. Le présent règlement est constitué des dispositions de droit matériel et de droit formel servant de cadre légal à la sanction des infractions disciplinaires tombant dans son champ d'application. Il décrit en particulier les infractions, détermine les conditions de leur punissabilité et régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires ainsi que la procédure à suivre devant elles.
2. Le présent règlement est en particulier applicable en matière de procédure disciplinaire et de protêts pour toutes les compétitions organisées sous l'égide de Swiss Basketball. Les matches amicaux organisés sous l'égide de Swiss Basketball n'entrent dans le champ d'application du présent règlement qu'à l'égard de comportements antisportifs justifiant, selon les critères habituellement suivis par les organes juridiques, une sanction d'au moins trois matches de suspension. Le fait qu'un ou plusieurs arbitre(s) officiant durant le match amical ai(en)t été désigné(s) par la Commission fédérale des arbitres suffit à démontrer qu'il s'agit d'un match amical organisé sous l'égide de Swiss Basketball, au sens du présent alinéa.
3. Les dispositions édictées par Swiss Basketball pour la Coupe Suisse, la SBL Cup et le Final Fours de 1LN sont réservées.
4. Sont soumis au présent règlement tous les licenciés de Swiss Basketball, à savoir:
 - a. toutes les associations membres ainsi que les personnes qu'elles ont chargées d'exercer une fonction;
 - b. tous les clubs ainsi que toutes les personnes qu'ils ont chargées d'exercer une fonction;
 - c. tous les arbitres;
 - d. tous les joueurs;
 - e. toutes les personnes chargées par Swiss Basketball d'exercer une fonction.
 - f. de manière générale, toutes les personnes licenciées auprès de Swiss Basketball.

Art. 2 Droit matériel applicable

Les organes juridiques appliquent les règlements de Swiss Basketball, des Associations régionales et de la FIBA.

Art. 3 Organisation juridique

1. La Chambre disciplinaire est l'organe juridique de première instance de Swiss Basketball. Elle est composée de trois membres, qui choisissent parmi eux leur Président, ainsi que de deux membres suppléants.
Le président de la Chambre disciplinaire, ou l'un de ses membres en tant que président ad hoc, agit en tant que Juge unique de la Chambre disciplinaire (le Juge unique) pour toutes les compétitions organisées directement par ou sous l'égide de Swiss Basketball, notamment les

championnats de la Swiss Basketball League, la Coupe Suisse, la SBL Cup, les phases finales des championnats suisses jeunesse et les tournois des sélections régionales. La Chambre disciplinaire est compétente pour tous les autres cas soumis au présent règlement.

2. La Commission de recours de Swiss Basketball est l'organe juridique de deuxième instance de Swiss Basketball, sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires des Associations régionales. Sa compétence est définie dans le présent règlement et peut être élargie par d'autres dispositions statutaires ou réglementaires.
3. Les Associations régionales possèdent leurs propres organes et règlements juridiques. Elles peuvent prévoir un recours à la Commission de recours de Swiss Basketball contre les décisions finales de leurs organes juridiques, à condition que leur propre instance de recours ait plein pouvoir de cognition en fait et en droit.

Art. 4 Conduite de la procédure

- 1 Le Président de l'organe juridique compétent conduit la procédure. Il prend les mesures appropriées et veille au respect des règles de procédure. Il est tenu de suivre les décisions prises par lui-même ou par un organe juridique supérieur.
- 2 L'organe juridique saisi établit les faits selon le pouvoir d'appréciation que lui confère sa fonction.
- 3 L'organe juridique, s'il siège en collège, prend ses décisions à la majorité des voix. Tous les membres ont l'obligation de se prononcer.
- 4 L'organe juridique saisi doit statuer dans les meilleurs délais et doit s'organiser pour être à même de le faire.

Art. 5 Obligation de garder le secret

- 1 Les membres des organes juridiques sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision. Ils sont spécialement liés par le secret des délibérations.
- 2 Après avoir statué et notifié sa décision, l'organe juridique peut informer le public sur le dispositif de la décision, tout en observant la retenue qui s'impose sur les considérants.

Art. 6 Droit d'être entendu

A défaut de dispositions contraires, l'organe juridique doit généralement garantir aux personnes impliquées dans une procédure le droit d'être entendu, le droit de participer à l'administration de toutes les preuves, le droit de consulter le dossier, le droit de requérir l'administration de preuves essentielles pour la décision et le droit d'obtenir une décision motivée.

Art. 7 Audiences

- 1 L'organe juridique saisi peut, s'il l'estime nécessaire, fixer une audience. La notification de l'acte de comparution doit intervenir au moins une semaine avant le jour de l'audience. La citation à comparaître destinée à un licencié membre d'un club est notifiée au club dont il

- dépend. Cette comparution peut être valablement notifiée par télécopie.
- 2 La partie peut participer à toutes les audiences et y être assistée par un tiers.
 - 3 Si une partie fait défaut sans excuse valable, alors qu'elle a été régulièrement citée, l'organe juridique procède en principe valablement sans elle. Si l'organe juridique juge l'excuse valable, il fixe une nouvelle audience.
 - 4 Les audiences ne sont pas publiques.

Art. 8 Obligation de collaboration

Les participants à la procédure ainsi que tous les membres de Swiss Basketball sont tenus, sur invitation d'un organe juridique, de collaborer à l'établissement des faits.

Art. 9 Langue

1. Le Président de l'organe juridique [comme à 4 al. 1] procède dans l'une des langues nationales, sous réserve de la décision qui doit être rendue, sur requête le cas échéant, dans la langue prévue par l'article 24.1 des Statuts.
- 2 Chaque partie peut s'exprimer dans une des langues suivantes : allemand, français, italien ou anglais. Le choix de la langue est fixé par le premier acte de la partie et est définitif.

Art. 10 Délais

- 1 Les délais courent dès le lendemain de la notification d'un acte. Ils peuvent être exceptionnellement prolongés, sur requête motivée.
- 2 Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton où la partie à son domicile ou son siège, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.
- 3 Les délais ne courent pas du 15 juillet inclus au 1^{er} août inclus et entre le 24 décembre et le 2 janvier inclus, sauf décision contraire de l'organe juridique compétent rendue au bénéfice du bon déroulement d'une compétition.

Art. 11 Phase finale

Une phase finale au sens du présent règlement débute dès la journée de la troisième rencontre avant la fin du championnat régulier qui précède un match de barrage, des play-offs, des play-out, un tour final promotion ou un tour final relégation.

CHAPITRE 2 Règles de procédure

Chapitre 2.1 Règles générales

Art. 12 Autorités

1. La Chambre disciplinaire peut ouvrir d'office une procédure en matière disciplinaire.
2. Elle est saisie dès lors qu'un rapport d'arbitre lui est parvenu ou sur requête d'un organe ou d'une commission de Swiss Basketball.
3. Une procédure peut également être ouverte par le dépôt d'une demande écrite, émanant d'un membre de Swiss Basketball, auprès de la Chambre disciplinaire ou auprès du Secrétariat générale de Swiss Basketball, qui la transmet sans délai à la Chambre disciplinaire.
4. La Chambre disciplinaire examine d'office sa compétence. Si elle se considère incompétente, elle transmet le dossier à l'organe juridique idoine. A défaut d'un tel organe, elle rend une décision d'irrecevabilité.

Art. 13 Rapport

1. Les arbitres communiquent à la Chambre disciplinaire les faits susceptibles de provoquer une procédure disciplinaire.
2. En cas de faute disqualifiante au sens des art. 38 et 39 des règles de jeu de la FIBA ("FIBA Rules"), l'arbitre doit établir et adresser un rapport dans les 24 heures à Swiss Basketball relatant les faits reprochés au licencié disqualifié.
3. Toutefois, l'arbitre n'établit pas de rapport lorsque le licencié est disqualifié uniquement parce qu'il a commis deux fautes antisportives, deux fautes techniques ou une faute antisportive et une faute technique.
4. Swiss Basketball transmet immédiatement le rapport à la Chambre disciplinaire.

Art. 14 Demande ouverture de procédure

1. La demande d'ouverture de procédure doit être motivée et contenir des conclusions, une présentation des faits qui fondent dite demande, une description exacte des moyens de preuve, la date et la signature juridiquement valable.
2. Cette demande écrite doit être adressée sous pli recommandé ou par télécopie dans les 2 jours suivant la fin d'une rencontre, si elle se rapporte à des événements s'étant déroulés durant celle-ci. Pour les autres affaires, la demande écrite doit être adressée dans les 10 jours suivant la connaissance de l'élément à juger.

Art. 15 Parties

1. A qualité de partie tout membre de Swiss Basketball dont les droits ou les obligations sont ou pourraient être directement touchés par la décision à prendre. A sa requête, le Conseil d'administration peut être admis comme partie intéressée lorsqu'il a lui-même saisi la Chambre disciplinaire ou lorsque les circonstances l'exigent.
2. Le domicile d'une partie se trouve à son siège ou au siège du club dont il dépend lorsqu'il s'agit d'un licencié. Si la partie n'est pas affiliée à un club, son domicile correspond à son domicile civil.
3. La partie peut se faire représenter par un tiers. Un licencié peut également se faire représenter par le club dont il dépend.

Art. 16 Notification des actes de procédure

1. Les actes de procédure sont régulièrement notifiés lorsqu'ils parviennent en mains propres, par pli postal recommandé, par télécopie ou par courriel avec accusé de réception manuel à leurs destinataires.
2. Un pli RECOMMANDÉ est considéré notifié le 7^{ème} jour du délai de garde postal si le destinataire ne le retire pas dans ce délai.
3. La notification est valablement faite au club dont dépend un licencié ou au représentant d'une partie.
4. Les coordonnées des membres de Swiss Basketball inscrites dans sa base de données sont réputées être exactes et sont utilisées pour la notification des actes de procédure

Art. 17 Observation des délais

1. La partie doit, sous peine d'irrecevabilité, accomplir ses actes dans les délais fixés par les règlements ou par les organes juridiques.
2. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est déposé, sous pli recommandé, dans un bureau de La Poste suisse ou transmis par télécopie le dernier jour du délai.
3. Le délai est également réputé observé lorsque l'acte est adressé en temps utile à un organe incompétent de Swiss Basketball. L'acte est alors transmis immédiatement à l'organe compétent.

Art. 18 Administration des preuves

1. Sont des moyens de preuve, ce dans les limites des règlements FIBA:
 - le rapport d'arbitre
 - l'interrogatoire des parties
 - l'audition de témoins
 - la production de pièces
 - la vision locale
 - l'enregistrement d'images ou de sons
 - tout autre moyen de preuve
2. Les droits des parties à la procédure qui encourent des sanctions disciplinaires sont garantis conformément aux principes régissant le droit suisse.

3. Les membres de Swiss Basketball appelés à témoigner sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de refus de témoigner, de faux témoignage ou de falsification de moyen de preuve.
4. L'organe juridique saisi apprécie librement, y compris de manière anticipée le cas échéant, les moyens de preuve qui lui sont offerts

Art. 19 Décision

1. La décision est notifiée oralement ou par écrit. En cas de notification orale, elle doit être motivée par écrit. La notification écrite se fait selon les modalités de l'article 16 alinéa 1 du présent règlement. Elle est immédiatement exécutoire dès la notification.
2. L'organe juridique peut notifier la décision sous forme de dispositif uniquement et motiver dite décision ultérieurement dans un délai d'ordre de 1mois.
3. Toutes les décisions sont communiquées aux parties et au Secrétariat général de Swiss Basketball, qui les transmet à tous les autres intéressés.
4. La décision doit indiquer les voies et les délais de recours.

Chapitre 2.2 Procédure**Art. 20 Décision**

- 1 A réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, la Chambre disciplinaire décide de se saisir ou non de l'affaire. Elle peut rendre une décision de non-entrée en matière, contre laquelle la partie dénonciatrice ou Swiss Basketball peut recourir dans un délai de 3 jours auprès de la Commission de recours.
- 2 Si elle se saisit de l'affaire, une procédure disciplinaire est formellement ouverte et un délai de 5 jours ouvrable est imparti à la partie qui fait l'objet de cette procédure pour se déterminer sur le rapport, la dénonciation ou la demande.
- 3 Au demeurant, la Chambre disciplinaire administre les moyens de preuve qu'elle estime nécessaires en donnant à chaque fois à la partie qui fait l'objet de la procédure l'occasion de se déterminer, conformément à l'alinéa précédent.

Art. 21 Issue de la procédure

A l'issue de la procédure ordinaire, la Chambre disciplinaire rend sa décision. Cette décision devra intervenir dans un délai d'ordre de 30 jours dès réception du rapport, de la dénonciation ou de la demande. L'article 19 alinéa 2 du présent règlement est réservé.

Art. 22 Champ d'application et renvoi aux dispositions générales

- 1 Sous réserve de l'application d'une des procédures mentionnées ci-après ou de procédures spécifiques aux tournois organisés sous l'égide de Swiss Basketball, la procédure ordinaire est applicable lorsque la Chambre disciplinaire rend une décision.
- 2 Sauf article contraire, les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à la

procédure ordinaire.

Chapitre 2.3 Procédure spéciale

Art. 23 Champ d'application

1. La Chambre disciplinaire peut, si elle estime que les faits sont suffisamment établis par le rapport d'arbitre ou par tout autre moyen de preuve dont elle dispose, rendre une décision sommairement motivée sans donner l'occasion à la partie qui fait l'objet de la procédure de se déterminer.
2. Une suspension de plus de 5 matches ne peut en aucun cas être décidée en procédure spéciale.

Art. 24 Délais

Lorsqu'elle statue en procédure spéciale, après réception d'un rapport, la Chambre disciplinaire doit obligatoirement rendre sa décision au plus tard 24 heures avant le match suivant de l'équipe concernée par les faits.

Art. 25 Opposition

1. La partie qui fait l'objet de la procédure spéciale ou le club dont le licencié dépend peut faire opposition dans un délai de 5 jours dès la notification de la décision querellée. L'opposition est toutefois exclue contre la décision qui suspend pour un seul match le licencié disqualifié ou ne lui inflige qu'un avertissement.
2. L'opposition doit être adressée par écrit sous pli recommandé ou en télécopie à la Chambre disciplinaire. La partie n'est pas tenue de motiver son opposition. Il n'est pas donné suite aux oppositions qui ne remplissent pas les conditions de délai et de forme.
3. La décision rendue en procédure spéciale est mise à néant par l'opposition.
4. A réception de l'opposition, l'organe juridique ouvre une procédure ordinaire au sens du présent règlement. La procédure en matière de suspension provisoire est réservée.
5. La Chambre disciplinaire n'est pas liée par la décision qu'elle a rendue en procédure spéciale et peut la réformer au détriment de la partie opposante. Les frais supplémentaires engendrés par l'opposition sont mis intégralement à la charge de cette dernière, si la décision est confirmée ou réformée à son détriment.

Art. 26 Procédure ne phase finale

1. Toute procédure ouverte en phase finale de championnat est régie par les dispositions de la procédure spéciale. L'article 23 alinéa 2 est toutefois réservé.
2. La décision rendue durant une phase finale du championnat ne peut pas faire l'objet d'une opposition. Contre une telle décision, seule la voie du recours à la Commission de recours est admise.

Chapitre 2.4 Procédure en matière de suspension provisoire**Art. 27 Champ d'application**

Lorsque la Chambre disciplinaire constate qu'un licencié a commis des actes particulièrement graves, elle peut prononcer à son encontre une suspension provisoire de 5 matches au maximum.

Art. 28 Procédure

- 1 La Chambre disciplinaire peut statuer d'office ou sur requête de tout membre de Swiss Basketball.
- 2 La demande d'ouverture de procédure tendant à la suspension provisoire d'un licencié doit être adressée, par télécopie uniquement, au secrétariat de l'organisateur de la compétition durant laquelle les faits répréhensibles se sont déroulés, dans le délai de 24 heures à compter de l'incident à juger, mais au plus tard jusqu'à 8 heures du matin précédant la prochaine rencontre à laquelle le licencié participera et prévue dans la même catégorie que celle lors de laquelle ces faits se sont déroulées. Dite requête est immédiatement transmise à la Chambre disciplinaire.
- 3 La Chambre disciplinaire peut procéder d'office à des mesures d'instruction.
- 4 Elle doit adresser sa décision, par télécopie uniquement, au plus tard 8 heures avant le début de la prochaine rencontre prévue au sens de l'alinéa 2, au licencié et à l'organisateur de la compétition concernée. Si ce délai n'est pas respecté, la suspension provisoire prend effet lors de la rencontre suivante.
- 5 L'organisateur de la compétition s'assurera de l'exécution de la décision, en menaçant au besoin de forfait le club dont dépend le licencié.
- 6 La Chambre disciplinaire statue sans audition des intéressés. Il n'y a aucun recours possible contre une décision prise selon la procédure en matière de suspension provisoire. La décision prise en mesure provisoire entraîne simultanément l'ouverture d'une procédure ordinaire ou spéciale.
- 7 S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, sous réserve des règles contraires découlant de la nature particulière de la procédure en matière de suspension provisoire.

Chapitre 2.5 Procédure en matière de réclamation**Art. 29 Motifs de réclamation**

Une équipe peut poser une réclamation si ses intérêts ont été lésés par :

- a) Une erreur de tenue du score qui n'a pas été corrigée par les arbitres ;
- b) Une erreur de chronométrage ou de gestion du chronomètre des tirs qui n'a pas été corrigée par les arbitres, si le match bénéficie du système de visionnage vidéo instantané
- c) Une décision de forfait, d'annulation, report ou non reprise de la rencontre ;
- d) Une violation des règles de qualification des joueurs.

Art. 30 Recevabilité de la réclamation

1. Pour être recevable, une réclamation doit se conformer aux procédures suivantes :
 - Le capitaine de l'équipe doit informer le premier arbitre dans les 15 minutes après la fin de la rencontre que son équipe dépose une réclamation contre le résultat de la rencontre en signant la feuille de marque dans la case marquée « *signature du capitaine en cas de réclamation* ».
 - L'équipe doit ensuite soumettre par écrit au premier arbitre les raisons de sa réclamation dans les 60 minutes après la fin de la rencontre.
 - Un émolument de CHF 1'500 est appliqué (pour la SB League Men et SB League Women) ou de CHF 500.- (pour les autres compétitions) pour chaque réclamation et doit être payé si la réclamation est rejetée.
2. Le premier arbitre transmet immédiatement le rapport écrit à la Commission technique de Swiss Basketball.

Art. 31 Procédure

1. La Commission technique de Swiss Basketball statue sur la réclamation dans les 24 heures après la fin de la rencontre.
2. La Commission technique ne doit pas changer le résultat de la rencontre sauf s'il existe des preuves claires et décisives que le nouveau résultat se serait produit sans l'erreur qui a donné lieu à la réclamation.
3. La décision doit indiquer si la réclamation est rejetée ou admise.
4. En cas d'admission, la décision indique si le match est rejoué en entier ou, dans le cas où le match bénéficie d'un système de visionnage vidéo instantané, si le match est partiellement rejoué, le cas échéant depuis quelle séquence de jeu et dans quelle configuration.
5. La décision de la Commission technique est une décision qui relève des règles de jeu et qui n'est pas soumise à recours. Par exception, les décisions sur la qualification des joueurs peuvent être contestées par la voie du recours auprès de la Commission de recours, suivant les règles de la procédure spéciale.

Art. 32 Décision

La décision doit indiquer si le protêt est rejeté ou admis. En cas d'admission, le match est rejoué.

CHAPITRE 3 Procédure de recours

Art. 33 Compétence de la Commission de recours

- 1 La Commission de recours est compétente pour traiter des recours contre les décisions prises en procédure ordinaire selon le présent règlement et dans les cas expressément prévus par ce règlement.
- 2 Elle peut être saisie de recours contre des décisions prises par les organes juridiques de 2^{ème} instance des Associations régionales, si celles-ci le prévoient dans leurs statuts ou leurs règlements.
- 3 Sa compétence peut être élargie par d'autres dispositions réglementaires. Tous les recours interjetés auprès de la Commission de recours sont soumis au présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques contraires.
- 4 Le Président de la Commission statue d'office sur la compétence de la Commission de recours et la recevabilité du recours.

Art. 34 Compétence du Président de la Commission de recours

Le Président de la Commission de recours est compétent pour traiter des recours contre les décisions de protêt prises durant une phase finale.

Art. 35 Qualité pour recourir

1. Ont qualité pour recourir le destinataire de la décision de la Chambre disciplinaire, l'organisateur de la compétition dans lequel ce destinataire évolue régulièrement et Swiss Basketball.
2. Un club peut recourir également lorsqu'un de ses licenciés est atteint par une décision de la Chambre disciplinaire.

Art. 36 Délais de recours

1. Le recours doit être exercé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision attaquée.
2. Durant une phase finale, ce délai est de 1 jour pour les décisions prises en matière de protêt et de 3 jours pour les autres décisions.
3. Il n'est pas entré en matière sur un recours tardif.

Art. 37 Mémoire de recours

- 1 Le mémoire de recours doit être envoyé au secrétariat de Swiss Basketball par écrit, sous pli recommandé, en quatre exemplaires. Durant une phase finale, le mémoire doit être adressé par télécopie et sous pli recommandé en quatre exemplaires. Le mémoire de recours est ensuite transmis à la Commission de recours.
- 2 Le mémoire de recours doit être accompagné de la décision attaquée, ainsi que de son enveloppe ou du courrier électronique l'accompagnant.
- 3 Au surplus, il doit respecter la forme prévue pour une demande d'ouverture de procédure.
- 4 La preuve d'un versement de CHF 1'000.00 en faveur de Swiss Basketball doit être jointe au recours.
- 5 La non-observation d'une des conditions précitées entraîne l'irrecevabilité du recours. Le Président de la Commission de recours peut toutefois exceptionnellement accorder à la partie recourant un court délai pour rectifier tout vice de forme.

Art. 38 Effet suspensif

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Sur requête expresse, contenue dans le mémoire de recours, ou d'office, le Président de la Commission de recours peut toutefois accorder l'effet suspensif. A cette fin, il doit rendre une décision sommairement motivée dans les 2 jours à compter de la réception du recours. Cette décision est définitive.

Art. 39 Examen

1. La Commission de recours revoit la cause librement en fait et en droit. Elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties.
2. Le Président, saisi d'une cause relevant de sa compétence, statue sous l'angle du droit uniquement. Sa cognition en fait est limitée à l'arbitraire.

Art. 40 Procédure

La procédure devant la Commission de recours se fonde par analogie sur les règles générales de procédure du présent règlement, sous réserve de dispositions contraires ou complémentaires.

Art. 41 Règlement du cas

- 1 La Commission de recours rend une nouvelle décision dans les 30 jours dès la réception du recours. Ce délai est de 10 jours durant une phase finale.
- 2 Dit délai ne peut être prolongé par la Commission de recours que pour de justes motifs impérieux. En ce cas, les intéressés sont avisés.
- 3 La nouvelle décision peut être prise au détriment de la partie recourante.

CHAPITRE 4 Discipline

Chapitre 4.1 Responsabilité

Art. 42 Responsabilité des clubs

- 1 Les clubs affiliés à Swiss Basketball répondent du comportement de leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et de toute autre personne à qui ils ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation organisée par Swiss Basketball ou une Association régionale.
- 2 Le club qui organise une rencontre est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade de jeu avant, pendant et après la rencontre. Il répond d'incidents de toute nature.

Chapitre 4.2 Sanctions

Art. 43 Sanctions disciplinaires envers un licencié

L'organe juridique compétent peut prononcer contre un licencié les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. l'avertissement
- b. l'amende jusqu'à CHF 5'000.00
- c. la suspension pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée
- d. la suspension de fonction pour une durée déterminée ou indéterminée
- e. l'interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu
- f. l'exclusion de toutes les compétitions

Art. 44 Sanctions disciplinaires envers un club

1. L'organe juridique compétent peut prononcer contre les clubs ou les Associations régionales les sanctions disciplinaires suivantes :
 - a. l'avertissement
 - b. l'amende jusqu'à CHF 10'000.00
 - c. la perte d'une rencontre par forfait
 - d. le retrait de points pour des rencontres disputées ou à venir
 - e. l'interdiction de jouer des rencontres dans sa salle et l'obligation de jouer à huis clos ou/ et sur terrain neutre
 - f. l'exclusion de toutes les compétitions
 - g. l'interdiction de permettre l'accès à une salle ou à un terrain de jeu
2. La perte d'une rencontre par forfait et l'obligation de rejouer le match sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le déroulement normal du championnat.

Art. 45 Fixation de la peine

1. L'organe juridique détermine la nature et l'étendue des sanctions disciplinaires au regard des circonstances objectives du cas.
2. La récidive est une circonstance aggravante.
3. Dans les cas de peu de gravité, l'organe juridique pourra ne prononcer qu'un avertissement.
4. Toutes les sanctions prévues aux articles précédents peuvent être cumulées.

Art. 46 Application de la sanction pour un licencié joueur ou entraîneur

1. Le licencié suspendu en tant que joueur ou entraîneur ne peut participer, de quelque manière que ce soit et quelle que soit la compétition, à aucune rencontre officielle sous peine, pour son équipe, de perdre par forfait.
2. Un entraîneur suspendu ne peut pas entrer dans la salle où se joue une rencontre officielle de son équipe.
3. Une suspension non encore exécutée lors d'un changement de club sera purgée dans le nouveau club, conformément aux alinéas précédents.
4. Les articles 53 à 55 du présent règlement s'appliquent par analogie

Art. 47 Application de la sanction pour un licencié autre que joueur ou entraîneur

Le licencié suspendu autre que joueur ou entraîneur ne peut exercer ses fonctions sous peine, pour le club et/ou l'Association régionale au service de lesquels il les exerce, de devoir assumer une amende.

Art. 48 Application de la sanction pour un club ou une Association régionale

Le club ou l'Association régionale suspendu est exclu de toute activité au sein de Swiss Basketball pour toute la durée de la suspension.

Art. 49 Application de la sanction pour une salle

En cas de suspension d'une salle ou d'un terrain de jeu, les rencontres de l'équipe dont le club a été sanctionné se jouent à l'extérieur d'un rayon fixé au maximum à 100 kilomètres, à partir du lieu de situation de la salle ou du terrain de jeu.

Art. 50 Interdiction d'accès faite à un licencié

Interdiction peut être faite à un licencié d'assister à des manifestations sportives organisées sous l'égide de Swiss Basketball ou d'une Association régionale.

Art. 51 Interdiction d'accès faite à un club

Interdiction peut être faite à un club ou à une association de permettre l'accès de tiers déterminés à des manifestations sportives organisées sous l'égide de Swiss Basketball ou d'une Association régionale.

Art. 51bis Sursis

1. Les sanctions ci-dessus peuvent être assorties d'un sursis complet ou partiel.
2. Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de deux ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de Swiss Basketball ou de ses Associations régionales.
3. Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'organe juridique compétent décide si la sanction assortie du sursis doit ou non être exécutée, notamment en fonction des degrés de gravité respectifs des infractions successives. En cas d'exécution de la sanction initiale, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

Art. 52 Communication et reconnaissance des sanctions

1. Toute décision de sanction entrée en force est communiquée au Secrétariat générale de Swiss Basketball qui assure sa diffusion auprès des Associations régionales et de tout autre intéressé.
2. Swiss Basketball et les Associations régionales reconnaissent la validité des sanctions prononcées par leurs organes juridiques respectifs et les appliquent dans la mesure décrite ci-après.

Les Associations régionales communiquent au secrétariat de Swiss Basketball toutes les sanctions prises par leurs organes juridiques qui visent un joueur ou un entraîneur évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale. Dans un cas grave, le cas doit être transmis à la FIBA pour sa considération.

Swiss Basketball reconnaît la validité des sanctions prononcées par les organes juridiques des Associations régionales et les applique sans réserve au niveau national, pour autant que les Associations régionales dont émanent les sanctions aient reconnu dans leurs statuts et leurs règlements la compétence de la Commission de recours de Swiss Basketball, en application de l'article 3 al. 2 du présent règlement. En l'absence d'une telle reconnaissance de la compétence de la Commission de recours de Swiss Basketball, la Chambre disciplinaire rend une décision au sens du présent règlement sur le principe et l'ampleur du report au niveau fédéral de la suspension prononcée au niveau régional. Cette décision est soumise aux voies de droit ouvertes par le présent règlement.

Chapitre 4.3 Cas de sanctions**Art. 53 Motifs de sanctions**

Une sanction peut être prononcée dans les cas suivants:

- pour contravention à l'éthique sportive telles que grossièretés, brutalités, voies de fait,

- offenses, insultes, tentatives de fraude, troubles avant, pendant ou après une rencontre
- pour promesse, offre, don, demande ou acceptation de prestations quelconques, d'autres avantages ou cadeaux, soit en espèces, soit sous une autre forme, dans le but d'influencer ou de fausser le résultat d'un match, sous réserve des prestations d'un club à ses propres joueurs et employés
- pour inexécution des devoirs financiers envers Swiss Basketball ou une Association régionale
- pour refus de déférer à un ordre de Swiss Basketball, d'une Association régionale, d'un Département ou d'une autre instance de SwissBasketball
- pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur, au prestige ou à l'autorité d'un membre de Swiss Basketball, par quelque moyen que ce soit
- pour sécurité insuffisante à l'occasion d'une rencontre quelle qu'elle soit
- pour participation d'un membre suspendu à une activité de Swiss Basketball
- pour contravention aux statuts ou aux règlements et directives de Swiss Basketball ou des Associations régionales

Art. 54 Suspension minimale

La Chambre disciplinaire prononcera au minimum 1 journée de suspension pour le match officiel suivant à l'encontre d'un joueur ou d'un entraîneur qui est disqualifié, et qui a fait l'objet d'un rapport de l'arbitre. Les articles 46 alinéas 4 et 56 du présent règlement sont réservés.

Art. 55 Modalités de la suspension et des autres éléments de la décision

Le premier match de suspension est automatiquement purgé lors du match officiel suivant celui lors duquel le joueur ou l'entraîneur a été disqualifié.

Toute suspension supplémentaire prend effet à réception de la décision par son destinataire, avec les autres éléments de celle-ci (cf. art. 16).

Chapitre 4.4 Prescription

Art. 56 Prescription quant à l'ouverture d'une procédure

Aucune procédure ne peut être ouverte pour des faits liés au jeu qui remontent à plus de 1 année. Ce délai est de 3 ans pour tous les autres faits, notamment les fraudes et les tentatives de fraude.

Art. 57 Prescription en matière d'exécution

La prescription en matière d'exécution est acquise par l'écoulement d'une durée de 3 ans à compter du moment où la décision de sanction disciplinaire est devenue définitive et exécutoire.

CHAPITRE 5 Frais

Art. 58 Assujettissement

Celui qui est puni disciplinairement supporte les frais de la cause.

En l'absence de sanction ou dans le cas d'une procédure ayant abouti à la réduction de la sanction infligée précédemment, les frais de la cause sont imputés à l'organisateur de la compétition. En l'absence de sanction, ils peuvent en outre être mis en tout ou en partie à la charge de la personne physique ou morale qui a, le cas échéant, demandé l'ouverture de la procédure.

Art. 59 Définition

Les frais de procédure comprennent:

- l'émolument de décision
- l'émolument d'écriture
- les débours

Art. 60 Emolument de décision

- 1 L'émolument de décision en procédure spéciale devant la Chambre disciplinaire n'excède pas CHF 500.00.
- 2 En procédure ordinaire, l'émolument de décision n'excède pas CHF 1'000.00.
- 3 En matière de recours, l'émolument de décision demandé par la Commission de recours ou son Président ne peut excéder CHF 2'000.00.

Art. 61 Cas particulier

En cas de procédure téméraire ou lorsque l'affaire présente des difficultés majeures, l'émolument de décision en procédure ordinaire et en procédure de recours peut être porté à CHF 2'000.00, respectivement à CHF 4'000.00 au maximum.

Art. 62 Débours

Les débours comprennent les frais tels que secrétariat, port, photocopies, téléphones, indemnités de déplacement, traduction et indemnisation des témoins.

Art. 63 Répartition

Il y a répartition proportionnelle des frais lorsque plusieurs parties sont sanctionnées.

Art. 64 Dépens

Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

Art. 65 Suspension pour défaut de paiement de l'amende ou des frais

1. En cas de défaut de paiement de l'amende ou des frais, l'organe juridique qui a rendu la décision suspend le débiteur jusqu'à l'acquittement total de la somme due.
2. Il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

CHAPITRE 6 Juridiction arbitrale

Art. 66 Compétence, exclusion des voies de droit ordinaires

Conformément à l'article 17.4 des Statuts, le Tribunal arbitral du sport (TAS) est seul compétent pour traiter les appels contre des décisions des organes juridictionnels de Swiss Basketball et de ses associations régionales, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE 7 Dispositions finales

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Swiss Basketball du 2 juin 2018. Il remplace le règlement approuvé le 25 mars 2017 et entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Art. 68 Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique à toutes les procédures, également à celles ouvertes avant son entrée en vigueur.

Art. 69 Publication

1. Le Secrétariat générale tient le présent règlement à disposition de tous les membres de Swiss Basketball.
2. Ce règlement est publié sur les sites Internet de Swiss Basketball.
3. Les clubs en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

Art. 70 Texte déterminant

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.